

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-1656**

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Descoeur, M. Bony, Mme Sylvie Bonnet, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier et M. Juvin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, les mots : « aux I et II de l'article L. 313-12 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 312-1 »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif de la taxe d'habitation.

Malgré la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale des foyers depuis le 1^{er} janvier 2023, les associations doivent, en principe, continuer à payer la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif. Pourtant, certains établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs sont exonérés de la taxe d'habitation, à l'instar des EHPAD ou des foyers de jeunes travailleurs.

Les auteurs de cet amendement estiment que cette inégalité de traitement entre établissements du secteur, concourant tous à la cohésion et à la solidarité nationale, n'est pas justifiée et demande que cette exonération soit élargie à tout le champ social et médico-social privé non lucratif.

Cette demande se justifie par un contexte économique critique pour les associations du secteur médico-social et social, ces dernières subissant une inflation persistante et le non-versement de compensations financières dues par certains de leurs financeurs publics pour la revalorisation salariale de leurs salariés. En conséquence, elles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations et sollicitent de ce fait régulièrement une remise gracieuse de tout ou partie de l'imposition.

Cet amendement vise à répondre à cette situation en prévoyant l'exonération pour ces établissements de la taxe d'habitation.

Cet amendement a été travaillé en collaboration avec Nexem, principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.